

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

***Préambule**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 14 novembre 2023, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Bourguébus.

Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.
Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants,
- Créer des conditions pour que la pause méridienne soit agréable.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h35 à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais. Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée *Charte de bonne conduite* sont remis aux parents qui doivent retourner signer attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé selon les réservations sur le portail famille 48h avant.
Tout repas recensé 48h avant sera comptabilisé.

Le service gestionnaire adresse les factures aux familles le mois d'après. Celles-ci s'engagent à régler leur facture.

La régularisation des sommes impayées se fait par le Trésor Public.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en plusieurs services sous forme de self pour les élémentaires.

Concernant les maternelles la distribution des repas est scindée en deux services.

Un premier service accueille les enfants des classes de PS et PS/MS et un deuxième service accueille les enfants des classes de MS/GS.

Article 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Lors du rassemblement pour se rendre à la cantine scolaire, l'équipe d'animation veille à maintenir le calme et assure la sécurité. L'équipe d'animation intervient pour faire appliquer ces règles.

Comme indiqué dans la charte lorsque des points seront retirés ou s'il n'y a plus de points sur le permis les parents seront convoqués par la responsable du périscolaire avec l'enfant, pour la mise en place de la sanction (pouvant aller jusqu'à l'exclusion).

L'équipe d'animation est en charge de l'éducation des enfants :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- les bonnes habitudes :
 - Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - Les repas se déroulent dans le calme.
- le respect :
 - du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux animateurs(trices)
 - des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 : Sécurité/Assurance

✓ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour n'importe quelle raison, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé sous le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature ou mentionner dans les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

✓ Médicaments et allergie

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I, validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élue en charge des affaires scolaire, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire.

Les animateurs, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Article 9 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive en cas de non-respect dudit règlement.